

Directives Hautes-Tiges Suisse

Pour l'élaboration, la transformation et la vente de produits provenant de vergers haute-tige portant le label « Hautes-Tiges Suisse »



LA TRADITION DES BEAUX GRANDS ARBRES.



**HOCHSTAMM
SUISSE**

1. Définitions et terminologie

Vendeur sans intermédiaire

Producteur vendant directement au consommateur des produits portant le label HAUTES-TIGES SUISSE.

Petit producteur

Producteur possédant moins de 20 arbres fruitiers haute-tige.

Preneur de licence

Transformateur certifié et chargeur/points de collecte

Utilisateur de la marque

Organisation, certifiée ou non, commercialisant des produits HAUTES-TIGES SUISSE sous sa propre marque ou non et apposant le logo HAUTES-TIGES SUISSE sur le produit.

Producteur

Exploitant du premier échelon produisant des fruits de vergers haute-tige et pouvant éventuellement les nettoyer, les trier et les conditionner.

Organisations régionales

Organisations locales et régionales de producteurs et de distributeurs disposant d'une forme juridique propre et ayant explicitement pour objectif de promouvoir l'arboriculture haute-tige.

Transformateur

Entreprise certifiée transformant des produits HAUTES-TIGES SUISSE pour le compte d'un utilisateur de la marque ou d'une entreprise en amont d'un utilisateur de la marque.

Chargeur

Entreprise certifiée assurant le groupage, le chargement et le transport de fruits HAUTES-TIGES SUISSE en conteneurs étiquetés ou en vrac pour le compte d'une tierce entreprise.

2. Conditions générales

2.1 Champ d'application

Les présentes directives constituent la référence pour l'attribution du label « HAUTES-TIGES SUISSE » à un produit. Les annexes suivantes font partie intégrante de ces directives :

- Annexe 1 : règlement de déclaration
- Annexe 2 : règlement des cotisations et redevances des producteurs et vendeurs sans intermédiaire
- Annexe 3 : liste de documents supplémentaires

2.2 Label

L'association HAUTES-TIGES SUISSE est propriétaire du label protégé HAUTES-TIGES SUISSE. Elle octroie ce label aux producteurs, vendeurs sans intermédiaire, transformateurs, chargeurs, négociants, restaurateurs et organisations régionales qui satisfont aux dispositions de ces directives. Toute imitation non autorisée fait l'objet de sanctions

2.3 Contrats

2.3.1 Contrat de producteur

HAUTES-TIGES SUISSE conclut un contrat avec les producteurs. Ce contrat oblige les producteurs à respecter les directives et contrôles et à verser leur cotisation de membre, et il les autorise à utiliser le label.

Les vendeurs sans intermédiaire signent avec HAUTES-TIGES SUISSE un avenant au contrat producteur. Celui-ci règle l'achat de fruits et la déclaration sur les produits mis en vente. Si la vente directe de produits HAUTES-TIGES SUISSE génère un chiffre d'affaires notable, les vendeurs sans intermédiaire sont tenus de s'acquitter d'une redevance (cf. annexe 2).

2.3.2 Contrat collectif de producteurs

Les organisations régionales peuvent signer avec HAUTES-TIGES SUISSE un contrat collectif au nom des producteurs affiliés. Dans l'annexe au contrat figurent les noms des producteurs autorisés à utiliser le label. Le contrat collectif oblige l'organisation à passer avec chaque producteur un contrat engageant ce dernier à respecter les directives et les contrôles et à s'acquitter des redevances exigées. Les producteurs figurant dans le contrat collectif doivent pouvoir choisir librement l'acheteur de leurs fruits. La perception des cotisations des membres est à la charge de l'organisation régionale.

2.3.3 Contrat de licence

HAUTES-TIGES SUISSE conclut un contrat de licence avec les transformateurs et chargeurs. En signant le contrat de licence, le preneur de licence s'engage à respecter les exigences de transformation et de vente au sens des directives HAUTES-TIGES SUISSE et à s'acquitter des droits de licence correspondants.

Le contrat de licence régit aussi le droit d'utilisation du label HAUTES-TIGES SUISSE. En annexe du contrat de licence figurent les produits labellisés. Tout nouveau produit doit être auparavant autorisé par HAUTES-TIGES SUISSE.

2.3.4 Contrat d'utilisation de la marque

Les utilisateurs de la marque passent avec HAUTES-TIGES SUISSE un contrat d'utilisation. Ce contrat régit l'attribution et l'utilisation de la marque protégée « HAUTES-TIGES SUISSE » et oblige le signataire à s'acquitter d'une redevance. En annexe au contrat figurent les produits pour lesquels l'utilisateur de la marque peut utiliser la marque protégée « HAUTES-TIGES SUISSE ».

2.4 Affiliation

La signature d'un contrat producteur implique l'affiliation à l'association HAUTES-TIGES SUISSE. Les producteurs figurant dans un contrat collectif de producteurs sont eux aussi membres de HAUTES-TIGES SUISSE.

Les preneurs de licence et utilisateurs de la marque peuvent devenir membres.

2.5 Cotisation, droits et redevances

2.5.1 Producteurs et vendeurs sans intermédiaire

Les cotisations et redevances versées respectivement par les producteurs et vendeurs sans intermédiaire sont fixées par l'assemblée générale de HAUTES-TIGES SUISSE et figurent à l'annexe 2.

2.5.2 Preneurs de licence et utilisateurs de la marque

Pour avoir le droit d'utiliser le label HAUTES-TIGES SUISSE, les utilisateurs de la marque doivent payer une redevance annuelle. Les preneurs de licence ne paient pas de droits, mais une redevance d'utilisation de la marque s'ils pratiquent la vente directe ou si les entreprises/organisations clientes n'ont pas signé de contrat d'utilisation de la marque. La redevance d'utilisation de la marque est fixée par le comité de HAUTES-TIGES SUISSE dans un règlement séparé.

2.5.3 Réduction des redevances

HAUTES-TIGES SUISSE peut accorder une réduction des redevances de 30 % au maximum pour les organisations régionales. En sont exclues les cotisations des membres. Pour pouvoir bénéficier d'une réduction des redevances, il faut que les organisations aient fourni auparavant une prestation majeure ou qu'elles aient fait œuvre pionnière en faveur de l'arboriculture haute-tige et du développement des produits. C'est le comité de HAUTES-TIGES SUISSE qui décide d'accorder ou non une réduction sur demande.

3. Exigences de production

3.1 Arbres haute-tige

Sont considérés comme arbres haute-tige les fruitiers à noyau et à pépins, les châtaigniers et les noyers. Les fruitiers à noyau ont une hauteur de tronc minimale de 1,2 m et les autres de 1,6 m.

Pour les vergers traditionnels d'une grande valeur écologique dont les arbres ont une hauteur de tronc inférieure à la hauteur minimale, HAUTES-TIGES SUISSE peut faire des exceptions dans la reconnaissance des arbres haute-tige répondant à la définition. En matière de reconnaissance, c'est le comité de HAUTES-TIGES SUISSE qui décide au cas par cas. Elle figure en annexe du contrat de producteur.

Les arbres haute-tige et vergers d'une exploitation sont répertoriés à la conclusion du contrat. Des mises à jour sont faites à l'occasion des contrôles.

3.2 Provenance des fruits

Les produits arborant le label HAUTES-TIGES SUISSE doivent provenir à 100 % de fruits suisses de vergers haute-tige. Les fruits arborant le label HAUTES-TIGES SUISSE doivent être cueillis, stockés et livrés séparément des fruits de vergers basse et demi-tige. Une exploitation sous contrat peut produire en même temps des fruits de vergers basse et demi-tige. En cas de contrôle, l'exploitant doit pouvoir prouver, lors du contrôle, que la récolte et le stockage de ces produits sont bel et bien séparés.

3.3 Assurance de la qualité

3.3.1 Normes de qualité et prescriptions

Pour garantir la haute qualité des fruits HAUTES-TIGES SUISSE, il faut au minimum que les normes de qualité et les prescriptions de Fruit-Union Suisse soient respectées.

3.3.2 Entretien des arbres

Le producteur est tenu d'entretenir régulièrement ses arbres haute-tige de façon professionnelle. Font exception les vieux arbres d'une grande valeur écologique.

3.4 Séparation des flux de marchandises

3.4.1 Traçabilité

Chaque conteneur ou unité de livraison doit être étiqueté par le producteur et porter la mention « fruits HAUTES-TIGES SUISSE ». Les exigences en matière d'étiquetage figurent à l'annexe 1. En cas de livraison en vrac, la traçabilité peut être assurée en lieu de place des étiquettes par la mention « HAUTES-TIGES SUISSE » sur les documents de livraison.

3.4.2 Séparation

Dans les exploitations où l'on récolte en même temps des fruits d'arbres haute-tige et de vergers demi-tige, les caisses de fruits d'arbres haute-tige doivent être étiquetées sitôt remplies, puis stockées et transportées séparément.

3.5 Bonnes pratiques agricoles

3.5.1 Exigences légales

La conformité aux exigences légales doit être assurée en autocontrôle par les producteurs. Il appartient aux autorités compétentes de veiller à leur application.

3.5.2 Exigence fondamentale vis-à-vis de la production

Les exigences techniques minimum doivent être satisfaites conformément aux directives des performances écologiques requises (PER) ou aux directives de Suisse Garantie en arboriculture fruitière et documentées en conséquence (protection végétale, fertilisation). En cas de contrôle, il est demandé de présenter un justificatif. Les exigences en matière de production de fruits de transformation figurent au chapitre 3.6. Pour les producteurs de fruits à cidre et à distiller, elles constituent des recommandations qui ne font pas l'objet du contrôle.

3.6 Production de fruits d'arbres haute-tige destinés à la transformation

3.6.1 Fertilisation

Tous les fertilisants doivent être stockés à l'écart des fruits, des légumes et des plants.

3.6.2 Protection végétale

L'utilisation de produits phytosanitaires est seulement admise si les mesures de sécurité correspondantes sont appliquées dans l'exploitation. L'entrepôt doit être sécurisé et le personnel doit avoir reçu les consignes adéquates et disposer de vêtements de protection. Seuls peuvent être utilisés les produits phytosanitaires expressément autorisés en Suisse pour le champ d'application auquel ils sont destinés. Toutes les applications doivent être consignées dans un journal de production (date, motif de l'utilisation, produit utilisé).

Les personnes familiarisées avec l'emploi de produits phytosanitaires doivent être au courant des consignes et mesures de sécurité correspondantes. Lors de la préparation de la bouillie et de son épandage, il est impératif de suivre les indications figurant sur l'emballage ; idem en ce qui concerne les vêtements de protection. Les appareils d'application des produits phytosanitaires doivent être en bon état et faire l'objet d'un entretien régulier. Les produits phytosanitaires non utilisés doivent être entreposés dans un endroit sécurisé et éliminés dans les règles de l'art. (Les produits phytosanitaires restants peuvent être épandus fortement dilués sur la plus vaste surface possible des parcelles traitées). L'élimination de bidons de produits phytosanitaires doit se faire de façon conforme et en toute sécurité pour les personnes.

3.6.3 Hygiène

La récolte doit être transportée dans des conteneurs propres. Les moyens de transport et les lieux de stockage doivent être propres. Les installations sanitaires auxquelles les employés ont accès doivent être en bon état hygiénique.

L'exploitant doit veiller à ce que les personnes chargées de la récolte, les appareils et les fruits n'entrent pas en contact avec des excréments frais du bétail présent dans les pâturages.

3.6.4 Conditions sociales dans les exploitations employant du personnel

L'exploitant garantit que la sécurité et la santé sur le lieu de travail ainsi que les conditions sociales sont conformes aux prescriptions nationales et locales en vigueur. Les logements du personnel de l'exploitation doivent être décents et disposer des équipements de base nécessaires.

3.6.5 Équipements

Tous les postes de travail occupés en permanence à l'intérieur des bâtiments et dans les champs doivent disposer d'une trousse de premiers secours accessible à tout instant. À la porte d'entrée du lieu de stockage des produits phytosanitaires doit être apposé un écriteau de mise en garde.

Les échelles de cueillette doivent être contrôlées une fois par an, avant leur utilisation. Elles doivent être équipées de pointes métalliques appropriées (7 cm minimum) et attachées aux arbres.

Toutes les machines de cueillette doivent être en bon état. Toutes les personnes chargées de conduire ces machines doivent avoir reçu des instructions ad hoc.

3.7 Biodiversité et variétés (recommandations)

3.7.1 Encouragement de la biodiversité

L'objectif doit être de satisfaire aux exigences en matière de promotion régionale de la qualité et de mise en réseau de surfaces pour encourager la biodiversité en agriculture. L'utilisation des surfaces pâturées dans les vergers ou contigües à ceux-ci doit être aussi extensive que possible. La fauche de l'herbe sous les arbres fruitiers doit se faire de façon échelonnée. Il devrait y avoir autant que possible des surfaces ouvertes ou des zones de végétation lacunaires. Le bois mort (parties de branches, cavités, arbres entiers) doit être toléré.

3.7.2 Jeunes arbres et remonte

Les vergers doivent comporter au moins une proportion de 20 % d'arbres de moins de 20 ans. Les arbres arrachés doivent être si possible remplacés. HAUTES-TIGES SUISSE soutient les nouvelles plantations d'arbres haute-tige dans le cadre de ses possibilités financières.

3.7.3 Variétés

Quand on replante des arbres haute-tige, il est conseillé de choisir différentes variétés traditionnelles régionales robustes.

4. Transformation, commercialisation et vente directe

4.1 Exigences légales

La conformité aux exigences légales, notamment à l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels, doit être assurée en autocontrôle par les parties concernées.

4.2 Approvisionnement en matières premières/réception des marchandises

Les produits arborant le label HAUTES-TIGES SUISSE ne doivent contenir que des fruits de producteurs HAUTES-TIGES SUISSE reconnus. Les fruits entrant dans la composition du produit final proviennent à 100 % de fruitiers haute-tige.

Lors de la réception de la marchandise, il faut contrôler si les exigences suivantes sont bien remplies :

- Le fournisseur figure bien sur la liste officielle de HAUTES-TIGES SUISSE ;
- La marchandise est clairement étiquetée comme fruits HAUTES-TIGES SUISSE conformément à l'art. 3.6.1 des directives et les indications figurent sur les documents d'accompagnement.
- Pour les livraisons en vrac, les fruits HAUTES-TIGES SUISSE sont déclarés sur les bordereaux de livraison et les factures.
- La qualité de la matière première est conforme aux normes de qualité et aux prescriptions de Fruit-Union Suisse.

Si l'étiquetage ou les indications font défaut, la marchandise ne peut être transformée en produit labellisé HAUTES-TIGES SUISSE.

4.3 Produits non alimentaires

Décisions relatives à la certification des produits non destinés à la consommation humaine
le conseil d'administration de hautes-tiges suisse sur demande.

4.4 Méthodes de transformation

Le caractère naturel du produit brut est à prendre en compte lors de la transformation. Les fruits d'arbres haute-tige doivent être transformés selon des processus mécaniques et physiques ménageant le produit. L'utilisation d'additifs et d'auxiliaires de fabrication est si possible à éviter. Il est interdit d'utiliser des organismes génétiquement modifiés.

4.5 Flux de marchandises et séparation

Tous les flux de marchandise doivent être enregistrés et retraçables. Les produits arborant le label HAUTES-TIGES SUISSE doivent être repérés distinctement depuis leur arrivée à l'exploitation jusqu'à leur expédition. Ils doivent être identifiables à chaque étape du processus.

La transformation, le stockage et le transport de produits HAUTES-TIGES SUISSE doivent être organisés de telle manière qu'un mélange ou une confusion avec des produits non certifiés soit exclus.

4.6 Emballage

Le matériau d'emballage ne doit pas influencer sur le produit. Il est conseillé de choisir une matière d'emballage la moins polluante possible et ne générant que peu de déchets. Il vaut mieux privilégier les produits recyclables là où cela est possible.

4.7 Prix des fruits d'arbres haute-tige

Le preneur de licence paie, pour les fruits HAUTES-TIGES SUISSE achetés, un supplément sur le prix indicatif fixé par Fruit-Union Suisse FUS. Après avoir pris l'avis de FUS, HAUTES-TIGES SUISSE publie chaque année un barème des suppléments minimum à respecter pour chaque type de fruit et chaque utilisation. Le supplément visé est de 20 % sur le prix indicatif.

4.8 Vente directe

Pour les produits haute-tige obtenus sur place, les exploitations reconnues par HAUTES-TIGES SUISSE ont le droit d'utiliser la marque HAUTES-TIGES SUISSE pour la vente directe. Pour la transformation de produits haute-tige de l'exploitation, ce sont les dispositions 4.1, 4.2 et 4.6 des directives qui s'appliquent. Les quantités achetées à l'extérieur et le nom des producteurs doivent être consignés dans un document à présenter en cas de contrôle. Les produits labellisés HAUTES-TIGES SUISSE doivent être clairement séparés des produits sans label (produits basse et demi-tige, mélanges).

4.9 Monitoring des résidus

Les chargeurs et transformateurs possédant leurs propres centres de collecte de fruits haute-tige (à l'exception des producteurs de fruits à cidre et à distiller) doivent assurer un monitoring systématique des résidus. Ils sont tenus de participer au programme d'analyse des résidus de SwissGAP. Les résultats d'analyse des produits labellisés de Hautes-Tiges Suisse doivent être soumis à Hautes-Tiges Suisse. Cette dernière peut prononcer des sanctions sur la base des résultats, même si des sanctions ont déjà été prononcées par SwissGAP.

5. Mise sur le marché

5.1 Déclaration

Dès qu'un contrat a été signé avec HAUTES-TIGES SUISSE, le cocontractant a le droit d'utiliser la marque HAUTES-TIGES SUISSE conformément aux dispositions du règlement de déclaration (annexe 1). Les emballages doivent être conformes aux prescriptions et modèles d'impression dudit règlement et toujours être soumis au secrétariat de HAUTES-TIGES SUISSE avant impression.

5.2 Commercialisation des produits HAUTES-TIGES SUISSE

Les partenaires contractuels de HAUTES-TIGES SUISSE sont expressément informés sur le label.

Le label HAUTES-TIGES SUISSE ne doit pas être associé ni induire une confusion avec des produits ne répondant pas aux présentes directives, que ce soit dans des annonces ou sur les panneaux d'information des points de vente.

6. Contrôle et reconnaissance

6.1 Obligation de contrôle

HAUTES-TIGES SUISSE fait effectuer des contrôles réguliers auprès des producteurs et preneurs de licence pour s'assurer du respect des présentes directives.

6.2 Contrôles des producteurs

6.2.1 Organismes de contrôle

L'organisme de coordination mandaté par HAUTES-TIGES SUISSE assure la coordination de tous les contrôles de producteurs. Les contrôles sont effectués par les organismes agréés mandatés par l'organisme de coordination. Ils ont lieu si possible en même temps que des contrôles préexistants.

6.2.2 Enregistrements

Lors d'un contrôle, le producteur doit pouvoir fournir, pour chaque produit, un justificatif attestant de la quantité de produits livrée. Les enregistrements suivants font partie intégrante du contrôle :

- Rapport de contrôle PER ou enregistrement/documentation similaire.
- Quantité de fruits haute-tige vendus.
- Avenant vendeurs sans intermédiaire au contrat producteur.
- Quantité de fruits haute-tige acheté en plus (uniquement vendeurs sans intermédiaire).

6.2.3 Contrôles

Les exploitations nouvellement affiliées sont contrôlées à la première occasion lors d'un autre contrôle préexistant. Les contrôles suivants ont lieu au moins tous les quatre ans. Les enregistrements nécessaires sont à présenter aux contrôleurs sur demande. Le libre accès aux vergers et aux bâtiments de transformation et de stockage doit être garanti.

6.2.4 Contrôles des petits producteurs

Les petits producteurs ne sont pas soumis à l'obligation générale de contrôle. HAUTES-TIGES SUISSE vérifie le respect des directives en procédant à des sondages.

6.3 Contrôles des preneurs de licence

6.3.1 Organismes de contrôle

Les contrôles des preneurs de licence sont assurés par un organisme de contrôle désigné par HAUTES-TIGES SUISSE. Les contrôles ont lieu si possible en même temps que des contrôles préexistants.

6.3.2 Obligation d'enregistrement

Le preneur de licence doit justifier du respect des présentes directives. Les enregistrements suivants sont à présenter aux contrôleurs sur demande :

- Liste de l'assortiment actuel
- Liste des acheteurs
- Justificatif quantitatif du flux de marchandises.

6.3.3 Contrôles

Sont contrôlés les preneurs de licence ayant un chiffre d'affaires de produits HAUTES-TIGES SUISSE supérieur à 150 000 francs. Les contrôles ont lieu au minimum une fois par an, sinon tous les deux ans.

Les contrôles portent sur le respect des présentes directives. Sont contrôlés en particulier la provenance de la marchandise, la séparation et le repérage du flux de marchandises, les emballages et la déclaration, ainsi que le respect des prix des fruits haute-tige convenus. Les contrôleurs doivent pouvoir accéder librement à tous les locaux nécessaires au contrôle.

6.4 Reconnaissance, certification

6.4.1 Reconnaissance des producteurs et vendeurs sans intermédiaire

La reconnaissance porte sur les exploitations de l'échelon production et vente directe. HAUTES-TIGES SUISSE dresse la liste officielle des exploitations reconnues et donc autorisées à utiliser le label. Les exploitations ayant signé un contrat producteur et rédigé une autodéclaration conforme à l'annexe au contrat sont réputées reconnues jusqu'au premier contrôle.

6.4.2 Certification des preneurs de licence

Les preneurs de licence qui satisfont aux exigences de la directive selon le contrôle sont certifiés. HAUTES-TIGES SUISSE dresse une liste officielle des exploitations certifiées.

6.5 Frais de contrôle et de certification

Les frais de contrôle et de certification sont à la charge des producteurs/preneurs de licence contrôlés. La facturation est établie directement par l'organisme de contrôle et de certification et adressée au producteur/preneur de licence contrôlé.

6.6 Recours

Tout recours contre la décision de reconnaissance ou de certification est à adresser à HAUTES-TIGES SUISSE par lettre recommandée dans les 30 jours suivant la communication de la décision. La décision de HAUTES-TIGES SUISSE statuant sur un recours ne peut plus faire l'objet d'un recours.

6.7 Sanctions

Toute infraction aux directives est sanctionnée. Les sanctions sont définies dans un règlement établi par le comité de HAUTES-TIGES SUISSE. La plus petite sanction est une mise en garde assortie d'un délai de réparation du défaut. Dans des cas particulièrement graves, la sanction est une résiliation sans préavis du contrat et le versement éventuel de dommages-intérêts. D'autres actions en justice peuvent être engagées.

7. Annexes

Annexe 1 : règlement de déclaration

1.1 Généralités

Si un contrat a été signé avec HAUTES-TIGES SUISSE, le signataire est autorisé à utiliser la marque protégée HAUTES-TIGES SUISSE conformément aux dispositions ci-après. Les emballages et moyens publicitaires portant le logo HAUTES-TIGES SUISSE doivent être soumis pour approbation à HAUTES-TIGES SUISSE avant leur utilisation.

- Pour appliquer le label Hautes-Tiges Suisse sur les emballages et moyens publicitaires, il est nécessaire de respecter certaines règles de présentation graphique qui figurent dans le manuel d'identité visuelle (Corporate Design Manual) de HAUTES-TIGES SUISSE.

1.2. Utilisation du logo HAUTES-TIGES SUISSE

1.2.1 Applications

Formes sous lesquelles peut être utilisé le logo HAUTES-TIGES SUISSE :

- Là où l'espace le permet, il est obligatoire d'utiliser le grand logo (« large »). Ceci est valable en particulier pour les formats A6/5 et supérieurs.
- Le logo « small » est utilisé sur les emballages ou bien là où l'espace est réduit. Pour faciliter la visibilité sur les emballages, on peut utiliser la version négative du logo ou même seulement l'inscription.
- Avec l'accord de Hautes-Tiges Suisse, il est possible d'utiliser le logo « extra small » pour des applications spéciales, comme sur des capsules de bouteille, des t-shirts, etc.



1.2.2 Langues et couleurs

Tous les logos existent en allemand, français et italien, en quatre couleurs et en deux versions noir et blanc. Le choix de la couleur est libre pour permettre de s'adapter au contexte.



1.3. Libellé de la déclaration

Si la part de fruits haute-tige dans le produit est dominante et/ou lui a donné son nom, le logo Hautes-Tiges Suisse doit être accompagné du libellé suivant :

Déclaration brève

Pour ce produit, nous n'utilisons que des fruits provenant d'arbres à haute tige. Avec votre achat, vous préservez des paysages suisses uniques et vous assurez des conditions de production équitables. Garanti par HAUTES-TIGES SUISSE avec des contrôles indépendants. www.hochstammsuisse.ch.

Déclaration longue

HAUTES-TIGES SUISSE - Pour des arbres fiers de leur tradition.
Les arbres fruitiers suisses à haute tige façonnent notre paysage depuis des générations. Ils offrent un habitat richement structuré pour les animaux et les plantes indigènes et une grande variété de fruits. Pour les êtres humains, c'est un espace de loisirs et la patrie.
www.hochstammsuisse.ch.

La garantie de HAUTES-TIGES SUISSE :

- 100% de fruits provenant d'arbres à haute tige
- 100% de fruits Suisses
- Des prix équitables pour des agriculteurs engagés
- Des produits naturels et savoureux
- Contrôles indépendants

1.4. Produits mélangés

Si l'on mélange des produits HAUTES-TIGES SUISSE avec d'autres produits (yogourt, pâte, etc.), le produit final doit porter la mention : « avec des fruits de production HAUTES-TIGES SUISSE ». Dans ce cas, la déclaration doit se référer clairement aux ingrédients produits conformément aux présentes directives et concorder avec l'inscription en taille et en couleur.

1.5. Étiquettes des conteneurs

Pour garantir la traçabilité, le producteur doit apposer sur chaque conteneur ou unité de livraison une étiquette fruits HAUTES-TIGES SUISSE. Sur l'étiquette doivent figurer le nom du producteur, le type de fruit ainsi que le logo Hautes-Tiges Suisse.

Les étiquettes conformes au modèle ci-dessous sont disponibles gratuitement au secrétariat de Hautes-Tiges Suisse.

1.6. Facture et bordereaux de livraison

Les produits Hautes-Tiges Suisse sont à déclarer sur les bordereaux de livraison et les factures. Pour garantir la traçabilité, les documents de livraison doivent porter la mention « Hautes-Tiges Suisse ».

Annexe 2 : règlement des cotisations et redevances des producteurs et vendeurs sans intermédiaire

2.1. Cotisations de membre

- Les producteurs et vendeurs sans intermédiaire paient une cotisation annuelle de 40 francs pour leur affiliation à HAUTES-TIGES SUISSE
- Les preneurs de licence et utilisateurs de la marque désirant devenir membres de Hautes-Tiges Suisse paient une cotisation annuelle de 100 francs.

2.2 Redevances versées par les vendeurs sans intermédiaire

La redevance due par les vendeurs sans intermédiaire dépend du chiffre d'affaires brut réalisé avec les produits HAUTES-TIGES SUISSE :

- Montant inférieur à 50 000 francs: aucune redevance
 - Montant supérieur à 50 000 francs : 0,5 % du chiffre d'affaires brut
- Les chiffres d'affaires réalisés avec des produits HAUTES-TIGES SUISSE sont déclarés en janvier pour l'exercice précédent.

Annexe 3 : Liste des documents supplémentaires

- Règlement des redevances en rapport avec les contrats de licence et d'utilisation de la marque HAUTES-TIGES SUISSE
- Règlement des sanctions
- Barème des suppléments de prix de HAUTES-TIGES SUISSE
- Manuel d'identité visuelle